

I. N. A. O.

**COMITE NATIONAL DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES
RELATIVES AUX VINS ET AUX CIDRES**

Résumé des décisions

2017 - 300

Date: 19 octobre 2017

ÉTAIENT PRESENTS :

Le Président

M. Eric PAUL.

Le Commissaire du Gouvernement :

Mme Karine SERREC.

Représentants des professionnels:

Mme. MOTHERON,

MM. AGUILAR, ARBEAU, BANCILLON, BIROT, BOU,CARRETIER, CHAMPETIER, GALLY, ICARD, MARTINEZ, MONEGER, ONORRE, PELLETIER, POLI, PONS, ROBERT.C, ROBERT.M, ROUME, SAUVAGE, SIMONOU.

Personnalités qualifiées:

Mmes. BELKIRI, RENARD

MM. DUBOIS, MERRIEN, ORION, SAINTOUT, VAN RUYSKENVELDE.

Représentants des autres comités et du CAC:

Mme CAILLET.

Représentants des Administrations :

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises ou son représentant :

Mmes. DE SARNES, COINTOT.

Le Directeur Général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant :

Mme ELKRAYASS

M. GUYONNET-DUPERAT

Assistaient également en tant qu'invités :

Mmes. JACQUEMOT, ASSY, LEBRUN
M. BENASSI,

Agents INAO :

Mmes. BLOT, BOUCARD, CAUTAIN, HENNEQUIN, GUITTARD.
MM. BARLIER, LEVY, MONTANGE, HEDDEBAUT.

ÉTAIENT EXCUSES:

Représentants des professionnels:

MM. BOUEILH, BOUGRIER, CARRERE, LALAURIE, TROUILLAS, ROLANDEAU, SAGNIER.

Personnalités qualifiées :

MM. BERTIN, DESPEY, PELLEGRIN.

Représentants des autres comites et du CAC:

MM. CAVALIER, GUICHARD, MAZEL, NASLES.

Représentants des Administrations :

Le Directeur général des douanes et droits indirects (DGDDI) ou son représentant :

M. BOUY.

La Directrice Générale de FranceAgriMer ou son Représentant :

Mme HALLER

ÉTAIENT ABSENTS :

Représentants des professionnels:

MM. BAUX, MALINOWSKI, MUSELLEC, PRAZ, RYCKWAERT.

* *
*

A l'occasion d'un tour de table, le Président Eric PAUL a souligné le faible niveau de récolte enregistré par l'ensemble des vignobles. Certains ont été impactés par les épisodes de gel de printemps qui viennent parfois se cumuler aux effets de la sécheresse. Au niveau des pommes à cidres, la baisse de la récolte est également importante en raison d'un fort niveau de gel qui a notamment impacté la catégorie des pommes acidulées.

<p>2017-301</p>	<p>Résumé des décisions prises par le comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres du 27 avril 2017.</p> <p>Le résumé des décisions prises par le comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres du 27 avril 2017 a été approuvé à l'unanimité.</p>
<p>SUJETS GENERAUX</p>	
<p>2017 – 302</p>	<p>Protection nationale des IG - Présentation et activités du service juridique et international</p> <p>En réponse à la demande de plusieurs membres du Comité, le service juridique et international de l'établissement a présenté le système de protection des IG en France et la gamme des actions conduites par l'INAO sur ce thème, illustré sur de nombreux cas concrets. Cette présentation a permis des échanges intéressants sur la coordination des actions entre l'INAO, les ODG et les interprofessions pour lutter contre les usurpations.</p> <p>Le comité a abordé la question de l'étiquetage du nom d'une grande région qui reste possible seulement s'il est explicitement prévu dans le cahier des charges du SIQO. En IGP, la seule mention prévue par certains cahiers des charges est « Sud-ouest », mention qui peut être source de difficultés puisqu'elle ne correspond plus à une région depuis la réforme de 2016. La question des bannières territoriales désormais utilisées comme des marques ombrelles dans l'étiquetage des produits devient majeure et cela amène à rappeler que le consommateur a besoin d'identifiants simples et cohérents. Il faut faire attention aux initiatives contradictoires dont les SIQO peuvent souffrir.</p>
<p>2017 – 303</p>	<p>Information du comité national sur les travaux de l'OIV</p> <p>L'OIV a validé un certain nombre de résolutions lors de sa dernière assemblée générale de juin 2017. Les résolutions portant sur les méthodes d'analyse et sur les pratiques œnologiques sont ensuite intégrées en l'état dans la réglementation communautaire. Les membres du comité peuvent s'appuyer sur la note détaillée accompagnant la présentation de ce dossier.</p> <p>Deux points relevés en séance, sont à rectifier dans la note de présentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Page 3 : Point II – 1.b) : au deuxième tiret, ajouter « inactivées » après « levures ». - Page 6 : ajouter le titre de la résolution OENO-TECHNO 13-532 : Traitement des moûts à l'aide de levures inactivées à fort pouvoir réducteur naturel <p>A cette occasion, le représentant professionnel des Cidres a alerté le comité national sur le fait qu'il n'existe pas de définition du cidre au niveau européen ce qui ne permet pas de valoriser le contenu et les exigences de nos cahiers des charges.</p>

<p>2017 – 304</p>	<p>AOP, IGP, IG, STG, Label Rouge - Présentation des principales modifications de la partie réglementaire du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Le comité national a été informé des principales modifications de la partie réglementaire du Code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Par décret du 4 mai 2017, la partie réglementaire du Code rural et de la pêche maritime a été modifiée en miroir des modifications survenues dans la partie législative par l'ordonnance du 7 octobre 2015.</p> <p>Les principales modifications concernent le contrôle et les labels rouges, mais d'autres modifications concernent ce comité national :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Introduction du document de contrôlabilité et de l'étude d'impact technique et économique dans toute demande de reconnaissance (ou de modification) - Introduction de la notion de modifications temporaires des cahiers des charges, - Publication des décisions de reconnaissance en ODG sur le site Internet de l'INAO - PNO : <ul style="list-style-type: none"> o suppression du dernier échange opposants et demandeur (délai de 15 jours) : la principale conséquence est que l'opposant n'est informé de la suite donnée à son opposition qu'à la toute fin de la procédure, après l'homologation du cahier des charges ; o Suppression de la parution BOPI des avis de PNO.
<p>2017 – 305</p>	<p>Guide du demandeur AOP/IGP dans le secteur viticole – Présentation du guide</p> <p>Le comité national a pris connaissance de l'actualisation du Guide du demandeur en AOP et en IGP, dans le secteur viticole. Les modifications proposées relèvent des points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Actualisations liées à la modification du code rural, - Actualisation des références réglementaires. <p>Le président de la commission nationale Economie a précisé que le guide pourra être prochainement complété par les critères définis en matière d'étude d'impact économique.</p> <p>Une demande de modification a été formulée en matière de dérogation sur les limites en acidité volatile, celle-ci sera prise en compte.</p> <p>Cette version modifiée sera également soumise au CNAOV.</p>
<p>2017 – 306</p>	<p>Proposition de constitution d'un groupe de travail pour l'amélioration variétale en adéquation avec le changement climatique</p> <p>Des demandes d'intégration de nouveaux cépages dans les CDC commencent à parvenir à l'INAO. Le comité national a nommé un groupe de travail pour définir une orientation commune aux IGP.</p> <p>Le groupe de travail est composé de Mme Catherine Motheron et MM. Christophe Aguilar, Pierre Champetier, Gilles Gally, Olivier Merrien, Marc Robert, Jean-Pierre Van Ruys, Dominique Saintout et Olivier Simonou.</p>
<p>MODIFICATIONS DE CAHIERS DES CHARGES</p>	
<p>2017 – 307</p>	<p>Vins Mousseux de Qualité en IGP – Bilan des procédures nationales d'opposition</p> <p>Modifications des cahiers des charges des IGP « Pays d'Oc », IGP « Comté Tolosan », IGP « Vin des Allobroges » et IGP « Coteaux de l'Ain ».</p>

	<p>Le comité national a pris connaissance du bilan des 4 procédures nationales d'opposition qui se sont déroulées du 25 mai au 25 juillet 2017. Pour chacune des quatre IGP, les oppositions formulées développent le même argumentaire que celui présenté lors du premier contentieux. Les ODG ont répondu aux oppositions de façon détaillée en mettant en avant l'important travail de recueil de preuve d'antériorité permettant de faire valoir la qualité et la légitimité de leur production en vin mousseux de qualité.</p> <p>Le comité national a souligné le travail accompli en matière de complément des cahiers des charges sur la base d'éléments concrets permettant de répondre aux motifs d'annulation retenus par le Conseil d'Etat. Il a également insisté sur la nécessaire entrée en vigueur des cahiers des charges modifiés pour la récolte 2017.</p> <p>Les membres du comité national, à l'unanimité,</p> <ul style="list-style-type: none"> • se sont prononcés favorablement sur la recevabilité de la modification de forme souhaitée par l'ODG de l'IGP Pays d'Oc et son caractère mineur, n'entraînant pas la nécessité d'une nouvelle PNO, • se sont prononcés favorablement sur l'homologation des cahiers des charges modifiés des IGP « Comté Tolosan », « Coteaux de l'Ain », « Pays d'Oc » et « Vin des Albobroges » et leur transmission aux services de la Commission européenne.
	<p>SUJETS GENERAUX</p>
<p>2017 – 308</p>	<p>Constitution d'un VCI en IGP - Avis du comité sur un projet d'arrêté relatif aux volumes complémentaires individuels pour certains vins d'indication géographique protégée pour la récolte 2017</p> <p>Le Comité national IGP du 1er juillet 2015 a arrêté les dispositions relatives à un dispositif expérimental de VCI pour les vins IGP rouges, rosés et blancs tranquilles. Ces dispositions ont été codifiées dans le décret n° 2016-292 du 11 mars 2016 portant expérimentation du volume complémentaire individuel. Il s'agit de renouveler l'arrêté pour la récolte 2017. La candidature de l'IGP Pays d'Oc a été retenue et sera renouvelée dans les mêmes conditions que celles mises en œuvre depuis le début de l'expérimentation.</p> <p>Pour mémoire, les membres du comité national trouveront en annexe la note rappelant l'articulation de ce dispositif en IGP.</p> <p>Le Comité national, à l'unanimité,</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'est prononcé favorablement sur les valeurs en matière de volume maximum annuel et de volume maximum cumulé pour l'IGP Pays d'Oc qui a renouvelé sa candidature pour la récolte 2017. - a approuvé le projet d'arrêté joint au dossier.
<p>2017 – 309</p>	<p>Demandes d'acidification pour la récolte 2017 - Mise en œuvre de manière exceptionnelle sur autorisation de l'Etat Membre (Règlement UE n°1308/2013)</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier. Il a approuvé les demandes d'acidification pour raisons climatiques présentées par les ODG des Indications géographiques protégées « Coteaux de l'Ain », « Isère », « Vin des Albobroges », « Coteaux du Cher et de l'Arnon », « Côtes de la Charité », « Coteaux de Tannay » et « Val de Loire » (pour les départements du Cher, de l'Indre, de la Nièvre) en application de la réglementation communautaire.</p> <p>Ces autorisations feront l'objet d'un arrêté interministériel.</p> <p>Le Comité national a donné délégation à sa commission permanente dans le cas où de nouvelles demandes seraient formulées.</p>
<p>2017 – 310</p>	<p>Présentation de la demande de dérogations aux cahiers des charges suite aux épisodes de gel au printemps 2017 (demande de l'IGP Périgord)</p>

	<p>Les services de l'INAO ont reçu une demande de dérogation temporaire aux cahiers des charges concernant l'IGP Périgord.</p> <p>Elle porte sur la possibilité de vinifier et d'élaborer de l'IGP Périgord dans le département de la Gironde alors que le cahier des charges n'autorise la vinification que dans le département de la Dordogne.</p> <p>Pour raison économique, il est demandé de pouvoir vinifier chez un prestataire situé en Gironde afin de conserver les marchés livrés avec cette IGP.</p> <p>Le caractère exceptionnel de cette demande a été rappelé. La Commissaire du Gouvernement a souligné que l'octroi éventuel de ce type de dérogation risquerait de fragiliser le système de reconnaissance des SIQO puisqu'il touche au lien à l'origine.</p> <p>Le Comité national a approuvé (moins deux abstentions) la demande de dérogation au cahier des charges de l'IGP Périgord suite aux épisodes de gel du printemps 2017.</p>

Prochaine séance du comité national, le jeudi 1^{er} février 2018

**NOTE DE PRESENTATION ET D'ACCOMPAGNEMENT
DU DISPOSITIF RELATIF AU VOLUME COMPLEMENTAIRE INDIVIDUEL (VCI)
APPLICABLE AUX VINS TRANQUILLES BLANCS, ROUGES ET ROSES,
BENEFICIANT D'UNE IGP**

1 - OBJECTIF DU DISPOSITIF ET CADRE REGLEMENTAIRE

Le dispositif de VCI en IGP constitue un élément d'assurance récolte et une stabilité des volumes mis en marché. Ce système de régulation individuelle des volumes est en même temps parfaitement compatible avec la règle du 85/15 choisie par les IGP en matière d'étiquetage du millésime et du cépage. L'effet collectif du système sur la régularité de l'offre d'une dénomination s'opère grâce au nombre significatif d'opérateurs entrant dans le dispositif. La capacité d'encadrement et les outils mis en œuvre par les Organismes de défense et de gestion garantissent la transparence et l'efficacité du système.

Le VCI est constitué annuellement par un volume produit entre le rendement maximal de production RMP (ou rendement en vin) et le rendement agronomique (somme du rendement en vin additionné d'un volume de « lies, bourbes, éventuels produits non vinifiés et vin destiné à la distillation ou à tout autre usage industriel »). Le volume de VCI doit être considéré avec un statut particulier et ne peut pas faire l'objet d'une revendication en tant qu'IGP au moment de sa constitution. La limite entre rendement vin et rendement agronomique est fixée par le cahier des charges de chaque IGP (article D646-13 du code rural et de la pêche maritime).

Pour chaque IGP, et par couleur, seront fixés, dans la limite des plafonds définis dans le cadre général :

- le niveau maximal annuel de VCI pouvant figurer dans la déclaration de récolte
- le volume maximal cumulable sur plusieurs récoltes.
- Un tel dispositif nécessite une modification du code rural et de la pêche maritime. Avant de faire cette modification, une phase expérimentale de 5 ans est mise en place par décret.

2 - CHAMP D'APPLICATION EN MATIERE DE TYPE DE PRODUITS

Le dispositif s'applique aux vins tranquilles, rouges, rosés et blancs.

Le VCI a deux destinations possibles, utilisation en IGP ou envoi en distillation ou tout autre usage industriel prévu pour les volumes produits entre RMP et rendement agronomique.

Pour être commercialisé avec une mention cépage, tout volume de VCI doit satisfaire aux obligations de traçabilité liées à un étiquetage avec mention du cépage.

Le volume complémentaire individuel peut être stocké sous forme de moûts. Dans ce cas, ces moûts doivent être vinifiés avant le 1^{er} août de l'année qui suit la récolte.

Si une acidification/ désacidification ou un enrichissement est souhaité, le moût stocké au titre du VCI, est enrichi ou acidifié/désacidifié avant le 1er janvier en zone C et le 16 mars en zone B suivant la récolte, comme les vins et conformément aux règles sur les pratiques d'acidification/ désacidification et enrichissement. Les moûts stockés puis vinifiés, doivent être revendiqués avant le 31 décembre de la campagne n+1.

3 - CHAMP D'APPLICATION EN MATIERE D'OPERATEURS

Pour pouvoir constituer un VCI, un récoltant doit respecter les obligations déclaratives qui s'imposent et individualiser ce volume dans sa déclaration de récolte, de revendication et dans les déclarations liées à la mise en marché des vins. Le volume stocké au titre du VCI figure sur la déclaration de stock. Le producteur engagé dans cette démarche doit justifier d'une capacité de cuverie suffisante pour séparer son volume de VCI, du volume revendiqué en IGP. Les registres de cave sont renseignés en conséquence.

Le VCI reste la propriété du producteur. Le négoce-vinificateur intervient en tant que prestataire de service et peut constituer et stocker du VCI pour autant que le producteur ou apporteur donne son accord. Ce dernier est responsable du devenir des vins stockés au titre du VCI (voir point 5.c). Le dispositif n'interdit donc pas cette possibilité, si un récoltant passe un accord avec un négociant-vinificateur qui accepte de vinifier et stocker ces volumes. Cette option nécessite une traçabilité et un contrôle appropriés.

4 - ROLES RESPECTIFS DE L'ODG ET DE L'INTERPROFESSION

Le dispositif est ouvert à tout ODG capable de démontrer la bonne gestion du dispositif de VCI. Une liste d'IGP pouvant mettre en place du VCI est arrêtée sur décision du Comité national. Il revient à l'ODG concerné de faire une demande auprès des Services de l'INAO, que ce soit pour l'inscription sur la liste des IGP susceptibles de mettre en place le VCI, et pour les décisions annuelles de constitution de VCI ;

Les différentes étapes de la demande de VCI :

- Cette demande ne peut être formalisée qu'après sollicitation officielle d'avis, par l'ODG, auprès de l'interprofession concernée, si elle existe. L'interprofession doit être reconnue compétente pour l'IGP concernée.
- Cette sollicitation d'avis doit être suffisamment anticipée (janvier/février) pour que le dossier présenté au Comité national (mai/juin) comporte les résultats de cette consultation.
- L'interprofession peut émettre un avis favorable ou défavorable qui devra être motivé. Si l'interprofession n'a pas transmis de réponse dans le mois qui suit la demande de l'ODG, cet avis sera réputé favorable.
- Le Comité national prend sa décision en disposant de l'ensemble du dossier, c'est-à-dire à la fois de l'ensemble des justifications de la demande de l'ODG, de l'avis motivé de l'interprofession quand elle existe.

5 – MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

a. établissement d'une liste d'IGP

Les organismes de défense et de gestion souhaitant mettre en place un dispositif de VCI pour les vins tranquilles, rouges, rosés et blancs d'une IGP, devront demander l'inscription de cette IGP, pour la ou les couleurs considérées, sur une liste établie par le Comité national et approuvée par décret.

L'ODG doit constituer un dossier par dénomination et couleur de vins, qui précisera :

- les objectifs et les justifications technico-économiques de la demande (caractéristiques du produit concerné, statistiques pluriannuelle de production et de mise en marché, stocks, sorties de chais,...),
- les modalités de suivi (registres individuels, système de suivi collectif au niveau de l'ODG),
- le niveau maximal annuel et le niveau maximal cumulable de VCI qu'il demande,
- la modification du plan de contrôle ou d'inspection décrivant les modalités de contrôle du dispositif VCI,
- l'avis de l'interprofession quand elle existe.

L'examen pour la mise en place du système de VCI se fera au cas par cas, en fonction du contexte technico-économique et des caractéristiques des vins pour lesquels l'ODG en fait la demande.

Après instruction, le Comité national décide ou non l'inscription de l'IGP sur la liste susceptible de bénéficier du dispositif de VCI, ainsi que des niveaux maximum annuels et cumulés, décision qui doit être entérinée par un décret interministériel avant d'être opérationnelle.

Au vu des éléments de suivi du dispositif ou de dysfonctionnements répétés, le Comité national peut décider de proposer le retrait d'une IGP de cette liste.

b. constitution du VCI

Après inscription de l'IGP, l'ODG concerné peut demander, pour une récolte donnée, que les opérateurs soient autorisés à constituer du VCI. Il indique le volume de VCI demandé, dans la limite du volume maximal annuel fixé dans le décret cadre.

Les plafonds proposés, à ce stade de la réflexion, sont :

- un volume maximum de 5 hl/ha pouvant être mis en réserve annuellement ;
- un plafond VCI maximum cumulé sur plusieurs campagnes de 15 hl/ha.

La demande doit être accompagnée de l'avis de l'interprofession quand elle existe, et être accompagnée d'une argumentation technique portant sur les caractéristiques de la récolte. La décision sera prise par le Comité national en fonction des conditions annuelles de récolte.

Si un opérateur a déjà constitué un VCI au titre d'une campagne précédente, et que la constitution est à nouveau autorisée, il ne pourra déclarer une nouvelle constitution de VCI que dans la limite du volume maximal pouvant être stocké, fixé dans le décret cadre.

c. libération du VCI

La libération du volume de VCI est décidée individuellement par l'opérateur dans la limite du rendement maximum de production de l'IGP.

En année « normale », et sans problème qualitatif ou quantitatif, les vins stockés au titre du VCI doivent figurer dans la déclaration de revendication de la campagne qui suit celle de leur production, et sont remplacés en tant que VCI par des vins de même couleur de la nouvelle récolte.

Si le nouveau millésime présente des problèmes qualitatifs collectifs, le Comité national peut interdire le remplacement du VCI en stock par des vins de l'année. Dans ce cas, tous les opérateurs sont incités à procéder à une substitution (voir ci-dessous), les vins de VCI non substitués devant alors être détruits.

Si pour une récolte donnée, un opérateur est confronté à un problème quantitatif ou qualitatif, il peut utiliser les vins stockés en VCI dans les cas suivants :

1. s'il s'agit d'un déficit quantitatif, il pourra puiser dans son stock de VCI pour compléter, dans sa déclaration de revendication, les volumes issus de la nouvelle récolte, dans la limite du respect du rendement autorisé.
2. s'il s'agit d'un déficit qualitatif (même partiel : une cuve, une parcelle,...), il substitue dans sa déclaration de revendication des vins de la nouvelle récolte par des vins stockés en VCI, toujours dans la limite du respect du rendement autorisé; les vins de la nouvelle récolte ainsi substitués sont envoyés à la destruction.

Dans les deux situations, les volumes de VCI non utilisés sont remplacés comme dans le cas d'une année normale.

d. destruction du VCI

Si les vins stockés en tant que VCI ne sont pas libérés avant le 15 décembre de l'année qui suit la récolte, c'est-à-dire portés sur la déclaration de revendication pour la campagne n+1, soit en remplacement, soit en complément, soit en substitution, ils redeviennent des dépassement de rendement devant être détruits (distillation ou tout autre usage industriel).

D'autre part, toute réduction de la superficie revendiquée conduit à la destruction des volumes en vue de respecter le plafond de VCI stocké cumulé.

e. stockage du VCI

Tant qu'ils ne sont pas portés sur la déclaration de revendication, les vins stockés au titre du VCI ne sont pas de l'IGP, mais des vins produits en dépassement du rendement autorisé. Ils ne peuvent pas être conditionnés et sont tenus séparés des vins bénéficiant de l'IGP. Le stockage du VCI est assuré individuellement.

f. obligations de l'opérateur

Elles sont constituées des éléments permettant une traçabilité des vins relevant du VCI : identification dans la déclaration de récolte, individualisation dans les chais, suivi des entrées et sorties dans un registre spécifique, identification dans les déclarations de stocks, identification dans les déclarations de revendication, suivi des éventuelles destructions.

L'opérateur doit déclarer en récolte et en stock son VCI par couleur. En effet, pour les IGP, une revendication du VCI par cépage n'est pas prévue car implique une réaffectation de ce volume sur une superficie équivalente dans le cépage donné. Le suivi des stocks de VCI par cépage n'est pas possible dans le logiciel Prodouane. Seul l'ODG peut assurer le suivi du stock VCI par cépage.

L'ensemble des documents est tenu à disposition de l'ODG pour le contrôle interne. Ces documents seront également fournis à l'organisme de contrôle et à l'INAO pour le contrôle externe. L'opérateur doit justifier d'une capacité de cuverie suffisante pour pouvoir y inclure le VCI stocké.

g. devenir des VCI en cas de cessation d'activité

Les volumes produits en dépassement de rendement ne sont pas cessibles et ne constituent pas un « actif valorisable ». Il faut toutefois considérer que le VCI est comptabilisé à l'intérieur du delta entre RMP et rendement agronomique. Il ne constitue pas de l'IGP mais rejoint donc les utilisations prévues dans ce delta (« vin destiné à la distillation ou à tout autre usage industriel »).

Ainsi, si l'opérateur est amené à se séparer d'une partie de ses vignes, le VCI constitué sur ces superficies n'est pas cédé au nouvel opérateur et le volume de VCI part à la destruction. De même, la cession totale de l'exploitation ne comprend pas la cession du VCI stocké.

.....